



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Droit international et de l'Union européenne

Procédure civile

#FILIACTION

● Transcription d'un acte de naissance mentionnant la mère et son épouse

Dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation réitère une solution qu'elle avait retenue dans le cadre d'une autre affaire, en décembre dernier.

Elle réaffirme qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger d'un enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né d'une assistance médicale à la procréation ni celle que cet acte désigne la mère ayant accouché et une autre femme en qualité de mère ou de parent ne constituent un obstacle à sa transcription sur les registres français de l'état civil, lorsque l'acte est probant au sens de l'article 47 du code civil.

Mariée à une Française, une ressortissante australienne avait eu recours à une assistance médicale à la procréation au Royaume-Uni. A la suite de la naissance de l'enfant, un acte de naissance fut dressé dans ce pays mais le consulat de France à Londres refusa de le transcrire sur les registres de l'état civil consulaire, au motif que la filiation n'était pas établie à l'égard de l'épouse de la mère.

L'arrêt d'appel, également en ce sens, est (partiellement) cassé, au visa de l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 du code civil.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● Filiation : loi applicable et renvoi

L'article 311-14 du code civil dispose que la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. Ce texte, qui énonce une règle de conflit bilatérale et neutre, n'exclut pas le renvoi.

Aux termes de la règle de conflit de lois fixée par l'article 311-14 du code civil, « la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant ». Se pose alors la question de la compatibilité de cette disposition avec la théorie du renvoi. Cette théorie vise l'hypothèse dans laquelle la règle de conflit de lois de l'État A donne compétence à la loi de l'État B pour régir un litige et que la règle de conflit de lois de cet État B donne compétence soit à la loi de l'État A soit à la loi d'un État C : si l'on admet que la théorie du renvoi doit être mise en application, le juge de l'État A saisi du litige peut alors appliquer non pas la loi de l'État B mais sa propre loi ou la loi de l'État C. En l'occurrence, un tribunal avait été saisi en France d'une contestation de la paternité du mari de la mère d'une enfant. La mère étant de nationalité allemande au jour de la naissance de celle-ci, la filiation devait être régie, en application de l'article 311-14, par la loi allemande, qui était sa loi personnelle. Or la règle de conflit de lois allemande désignait la loi française, en tant que loi de la résidence habituelle de l'enfant et loi des effets du mariage. Dès lors, y avait-il lieu d'accepter le renvoi, par la loi allemande, à la loi française ?

→ Civ. 1^{re}, 18 mars 2020, n° 18-15.368

→ Civ. 1^{re}, 4 mars 2020, n° 18-26.661

- ↳ La Cour de cassation l'admet. Elle précise que l'article 311-14, « qui énonce une règle de conflit bilatérale et neutre, n'exclut pas le renvoi » et approuve les juges du fond d'avoir retenu que cette solution permet d'assurer la cohérence entre les décisions quelles que soient les juridictions saisies.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROCÉDURE CIVILE

● Précisions procédurales en matière d'adoption internationale

La première chambre civile se penche, pour la première fois, sur deux questions de procédure en matière d'adoption internationale, l'une relative au respect de la compétence des juridictions spécialisées, l'autre concernant la mise en œuvre de la convention de La Haye de 1993.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une espèce concernant un couple, domicilié en France, qui souhaite procéder à l'adoption simple d'un enfant né et résidant à Haïti.

La première interrogation concerne la compétence du tribunal judiciaire (ancien tribunal de grande instance) saisi.

L'article D. 211-10-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que le siège et le ressort des tribunaux compétents pour connaître des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France, sont fixés conformément au tableau VIII-I annexé au code. Si la juridiction saisie n'est pas l'une de celles qui figurent dans ce tableau, la question de son incompétence se pose. À ce propos, l'article 76 du code de procédure civile dispose que l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas et qu'elle ne peut l'être qu'en ces cas.

Or l'article D. 211-10-1 concerne la compétence matérielle du tribunal. Les dispositions de cet article 76 étaient donc bien applicables. Par suite, le tribunal disposait d'une simple faculté de se déclarer incompétent et, du reste, la qualification de règle de compétence d'ordre public s'impose ici. Aussi la première chambre civile retient-elle qu'un tribunal non spécialement désigné « pour connaître des actions aux fins d'adoption, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France, s'il peut toujours se déclarer d'office incompétent en application de l'article 76 du code de procédure civile, n'y est jamais tenu ».

La seconde difficulté concernait l'absence de contrôle, par le tribunal, du respect de la procédure prévue par la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Cette convention prévoit que, lorsqu'un enfant résidant dans un État contractant doit être déplacé vers un autre État dans le cadre d'une adoption, les autorités de l'État d'origine doivent établir que l'enfant est adoptable, que les autorités de l'État d'accueil doivent constater que les futurs parents sont aptes à adopter et que les États contractants doivent instituer des autorités centrales.

Or, en l'espèce, si le tribunal avait indiqué que les conditions légales de l'adoption étaient remplies et que celle-ci était conforme à l'intérêt de l'enfant, il avait omis de vérifier d'office si la procédure et les mécanismes prévus par la convention du 29 mai 1993 avaient été appliqués. D'où la cassation dans l'intérêt de la loi.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 18 mars 2020,
n° 19-50.031



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.